RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1443/2022 **ATAS/728/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 23 août 2022

15ème Chambre

En la cause

A_____, sise c/o B_____, à LIEBEFELD, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Philippe NORDMANN — demanderesse

contre

C_____, sise à SATIGNY — défenderesse

Siégeant : Marine WYSSENBACH, Présidente

Attendu en fait que A_____ (ci-après la Fondation) a, par l'intermédiaire de son mandataire, saisi la chambre de céans le 5 mai 2022 d'une demande visant à la condamnation de C_____ (ci-après la défenderesse), liée en tant qu'entreprise d'échafaudages en Suisse par la convention collective de travail pour la retraite flexible des échafaudeurs, au paiement de la somme de CHF 15'343.56, valeur 20 avril 2022, avec intérêts à 5% l'an dès le 5 mai 2022, représentant les deuxième et troisième acomptes 2021, le décompte annuel RF 2021 et le 1er acompte RF 2022 ;

Que malgré l'invitation par la chambre de céans à produire sa réponse et son dossier, et malgré deux rappels, la défenderesse ne s'est pas manifestée ;

Que par courrier du 15 août 2022, le mandataire de la Fondation a informé la chambre de céans qu'un accord étant intervenu entre les parties, sa mandante retirait « purement et simplement la demande déposée en vos mains le 5 mai 2022 » ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Nathalie LOCHER	Marine WYSSENBACH

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le